



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Crédit pour la TPS/TVH

(y compris les prestations et les crédits provinciaux semblables)

Pour la période de juillet 2006 à juin 2007

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à **www.arc.gc.ca/substituts** ou en composant le **1 800 959-3376**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Remarque

La modification proposée de réduire le taux de la TPS de 7 % à 6 % ne changera pas le calcul du crédit pour la TPS/TVH.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons cette brochure chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *GST/HST Credit*.

Table des matières

	Page
Introduction	4
Qu'est-ce que le crédit pour la TPS/TVH?	4
Avez-vous droit au crédit?	5
Avez-vous un époux ou conjoint de fait?.....	5
Avez-vous des enfants de 18 ans ou moins?.....	7
Vous n'avez pas droit au crédit si... ..	8
Comment demander le crédit?	8
Comment inscrire vos enfants?	11
Comment calculons-nous votre crédit?	12
Êtes-vous marié ou vivez-vous en union de fait?	13
Êtes-vous célibataire, séparé, divorcé ou veuf?	14
Quand versons-nous le crédit?	15
Quand recalculons-nous votre crédit?	16
Quand devez-vous communiquer avec nous?	17
Le nombre d'enfants à votre charge a-t-il changé?	17
Vous déménagez?	18
Votre état civil a-t-il changé?	18
Le bénéficiaire du crédit pour la TPS/TVH est-il décédé?	19
Autres changements	20
Programmes provinciaux semblables administrés par l'ARC	20
Crédit pour la taxe de vente harmonisée de Terre-Neuve.....	21
Prestation aux aînés de Terre-Neuve-et-Labrador.....	21
Crédit pour la taxe de vente de la Saskatchewan.....	22
Normes de service visant le crédit pour la TPS/TVH	22
Adresses des bureaux fiscaux	23
Vous avez besoin d'aide?	23

Introduction

Cette brochure explique qui a le droit de recevoir le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), comment le demander, comment nous le calculons pour la période de juillet 2006 à juin 2007 et quand nous le versons.

On y traite également des programmes provinciaux semblables administrés par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Remarque

Si vous êtes un nouvel arrivant au Canada et que vous désirez demander le crédit pour la TPS/TVH, remplissez le formulaire RC151, *Demande du crédit pour la TPS/TVH pour les particuliers qui deviennent résidents du Canada*, pour l'année où vous êtes devenu résident du Canada. Vous pouvez obtenir ce formulaire sur notre site Web à www.arc.gc.ca/prestations, en cliquant sur « Crédit pour la TPS/TVH ». Vous pouvez aussi composer le 1 800 959-3376. Pour en savoir plus sur votre situation, consultez la brochure T4055, *Nouveaux arrivants au Canada*.

Qu'est-ce que le crédit pour la TPS/TVH?

La TPS est une taxe que vous payez sur la plupart des produits et services vendus ou fournis au Canada. Dans certaines provinces, la TPS est harmonisée avec la taxe de vente provinciale pour former la TVH.

Le **crédit pour la TPS/TVH** aide les personnes et les familles à revenu faible ou modeste à récupérer, en tout ou en partie, la TPS ou TVH qu'elles paient.

En général, les personnes admissibles qui ont demandé le crédit pour la TPS/TVH dans la déclaration de revenus

de 2005 recevront des paiements en juillet et octobre 2006, ainsi qu'en janvier et avril 2007.

Avez-vous droit au crédit?

Généralement, vous devez être résident du Canada pour recevoir le crédit pour la TPS/TVH.

Si vous avez **19 ans ou plus**, vous avez droit à ce crédit.

Si votre 19^e anniversaire arrive **avant le 1^{er} avril 2007**, vous pouvez demander ce crédit dans votre déclaration de 2005. Habituellement, vous devez avoir 19 ans ou plus pour recevoir le crédit, mais vous pouvez avoir moins de 19 ans pour le demander.

Si vous avez **moins de 19 ans**, vous y avez droit **seulement** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez (ou avez déjà eu) un époux ou conjoint de fait;
- vous êtes (ou avez déjà été) le père ou la mère d'un enfant avec qui vous habitez (ou habitiez).

Avez-vous un époux ou conjoint de fait?

Vous pouvez obtenir le crédit pour votre époux ou conjoint de fait s'il est résident du Canada au début du mois où un paiement est prévu (lisez la section « Quand versons-nous le crédit? », à la page 15). Le crédit pour votre époux ou conjoint de fait est alors ajouté à votre crédit.

Époux

Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Vous êtes **séparé** lorsque vous commencez à vivre séparément de votre époux à cause de la rupture de votre union, et qu'il n'y a pas de réconciliation durant les 90 jours suivants.

Conjoint de fait

Un conjoint de fait est une personne **qui n'est pas votre époux**, qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit une des conditions suivantes :

- 1) elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;
- 2) elle est le parent de votre enfant par sa naissance ou son adoption;
- 3) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale. **Selon une modification proposée**, cette condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée est qu'une personne (autre que les personnes décrites en 2) et 3) ci-dessus) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation actuelle avec cette personne aura au moins duré 12 mois sans interruption. Cette modification proposée s'appliquera à l'année 2001 et aux années subséquentes.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Vous êtes **séparé** lorsque vous commencez à vivre séparément de votre conjoint de fait à cause de la rupture de votre union, et qu'il n'y a pas eu de réconciliation durant les 90 jours suivants.

Avez-vous des enfants de 18 ans ou moins?

Vous pouvez obtenir le crédit pour chacun de vos enfants qui, au début du mois où un paiement est émis (lisez la section « Quand versons-nous le crédit? », à la page 15), remplit **toutes** les conditions suivantes :

- il est votre enfant, ou il est à votre charge ou à celle de votre époux ou conjoint de fait;
- il a 18 ans ou moins;
- il n'a jamais eu un époux ou conjoint de fait;
- il n'a jamais été le parent d'un enfant avec qui il a habité;
- il habite avec vous.

Si votre enfant habite avec vous seulement à temps partiel, composez le **1 800 959-1954** pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le crédit pour votre enfant sera ajouté à votre crédit.

Vous **ne pouvez pas** obtenir le crédit pour un enfant si, au début du mois où un paiement est émis, l'enfant n'habite pas avec vous parce qu'il est à la charge d'un organisme ou parce qu'il est placé en famille d'accueil. De plus, vous ne pouvez pas obtenir le crédit pour un enfant qui est à votre charge à titre de famille d'accueil.

Nous calculons votre crédit pour la TPS/TVH en fonction **du nombre d'enfants** que vous avez inscrits pour la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Si vous n'avez pas demandé la PFCE, vous devez inscrire votre enfant pour le crédit pour la TPS/TVH. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment inscrire vos enfants? », à la page 11.

Vous n'avez pas droit au crédit si...

Généralement, vous **n'avez pas** droit au crédit si, au début du mois où un paiement est émis (lisez la section intitulée « Quand versons-nous le crédit », à la page 15), vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous n'avez aucun impôt à payer au Canada parce que vous êtes soit un agent ou un fonctionnaire d'un gouvernement étranger (par exemple un diplomate), soit un membre de sa famille ou un de ses employés;
- vous êtes détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pour une période de 90 jours ou plus.

De plus, vous ne pouvez pas recevoir le crédit pour un époux, un conjoint de fait ou un enfant qui, au début du mois où nous faisons un paiement, est dans l'une de ces deux situations ou n'est pas résident du Canada.

Comment demander le crédit?

Pour recevoir le crédit pour la TPS/TVH, vous devez le demander, même si vous l'avez reçu l'année dernière. Pour le demander, **vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations pour 2005**, et ce, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer. Vous pouvez obtenir une déclaration sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1 800 959-3376.

Pour déterminer si vous avez droit au crédit pour la TPS/TVH, référez-vous au tableau approprié de la section intitulée « Comment calculons-nous votre crédit? » de la page 12.

Si votre crédit annuel estimé est supérieur à zéro, cochez la case « Oui » dans la section « Demande du crédit pour la TPS/TVH » à la page 1 de votre déclaration.

Si le crédit annuel estimé est zéro ou un montant négatif, cochez la case « Non » dans la section « Demande du crédit pour la TPS/TVH » à la page 1 de votre déclaration.

Si vous avez déjà produit votre déclaration de 2005, mais que vous n'avez pas demandé le crédit pour la TPS/TVH, vous pouvez le demander maintenant. Communiquez avec nous au **1 800 959-1954** ou écrivez-nous à l'un des bureaux fiscaux indiqués à la page 23.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Vous avez besoin d'un NAS pour demander le crédit. Pour obtenir des renseignements ou un formulaire de demande d'un NAS, communiquez avec votre bureau de Développement social Canada (DSC) ou visitez leur site Web à **www.dsc.gc.ca**.

Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone de votre bureau de DSC sur ce site Web ou dans la section de votre annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

Aviez-vous un époux ou conjoint de fait le 31 décembre 2005?

Vous devez inscrire les renseignements concernant votre époux ou conjoint de fait dans la section intitulée « Identification », à la page 1 de votre déclaration. Inscrivez-y son revenu net, **même si ce montant est nul**. Inscrivez aussi son numéro d'assurance sociale s'il ne figure pas sur l'étiquette personnalisée que vous apposez sur votre déclaration ou si vous n'apposez pas cette étiquette. Le traitement de votre demande pourrait être retardé si vous ne fournissez pas les renseignements nécessaires.

Seulement un de vous peut recevoir le crédit. **Le montant sera le même, peu importe qui en fait la demande.**

Votre état civil a-t-il changé depuis le 31 décembre 2005?

Vous devez nous informer aussitôt que possible par écrit si votre état civil a changé. Pour ce faire, utilisez le formulaire RC65, *Changement d'état civil*, ou écrivez-nous une lettre indiquant votre nouvel état civil et la date du changement. Envoyez le formulaire ou la lettre à l'un des bureaux fiscaux indiqués à la page 23.

Si vous êtes **maintenant** marié ou que vous vivez maintenant en union de fait, vous devez aussi nous indiquer le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale et le revenu net pour 2005 de votre époux ou conjoint de fait. Vous devez **tous les deux** signer le formulaire ou la lettre.

Remarque

Un seul paiement du crédit pour la TPS/TVH est accordé par famille pour chaque trimestre. Si vous receviez chacun des paiements avant de vous marier ou de vivre en union de fait et que vous continuez **chacun** d'en recevoir depuis que votre état civil a changé, l'un de vous doit rembourser les montants que vous avez reçus en trop. Nous recalculerons les paiements de l'autre époux ou conjoint de fait en conséquence.

Aurez-vous 19 ans avant le 1^{er} avril 2007?

Généralement, vous devez avoir 19 ans ou plus pour recevoir le crédit. Par contre, vous pouvez le demander avant d'atteindre cet âge.

Si votre 19^e anniversaire arrive avant le 1^{er} avril 2007, demandez le crédit pour la TPS/TVH dans votre déclaration de 2005. Vous commencerez à recevoir votre crédit à compter du premier paiement suivant la date de votre 19^e anniversaire. Nous envoyons les paiements en juillet, octobre, janvier et avril.

Vous avez jusqu'à trois ans pour demander le crédit pour la TPS/TVH. Par contre, si vous ne l'avez pas demandé avant la période normale de trois ans, vous pouvez le faire en invoquant les dispositions en matière d'équité de l'ARC. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/equite ou consultez la circulaire d'information 92-3, *Lignes directives concernant l'émission de remboursements en dehors de la période normale des trois ans*.

Comment inscrire vos enfants?

Votre enfant est déjà inscrit pour le crédit pour la TPS/TVH si vous avez demandé la prestation fiscale canadienne pour enfant (PFCE) pour cet enfant.

Si vous **n'avez pas** demandé la PFCE pour votre enfant, que vous avez un autre enfant ou qu'un enfant habite maintenant avec vous, vous devez inscrire l'enfant au crédit pour la TPS/TVH. Pour ce faire, remplissez le formulaire RC66, *Demande de prestation fiscale canadienne pour enfants*. Notez que vous **ne pouvez pas** inscrire un enfant qui vit en famille d'accueil.

Si vous n'avez pas droit à la PFCE ou que vous ne voulez pas la recevoir, vous pouvez **tout de même** inscrire vos enfants au crédit pour la TPS/TVH. Pour ce faire, envoyez-nous le formulaire RC66 dûment rempli.

Vous pouvez obtenir le formulaire RC66 sur notre site Web à www.arc.gc.ca/prestations, en cliquant sur « Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) » puis sur le lien menant aux formulaires et publications, au bas de la page. Vous pouvez aussi composer le 1 800 959-3376.

Comment calculons-nous votre crédit?

Si vous avez demandé le crédit pour la TPS/TVH dans votre déclaration de 2005, nous vous enverrons un avis, *Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, en juillet 2006. Cet avis vous indiquera le montant que vous recevrez, s'il y a lieu, et vous expliquera comment nous l'avons calculé.

Pour la période de juillet 2006 à juin 2007, nous calculons le montant de votre crédit en fonction des deux chiffres suivants :

- le nombre d'enfants que vous avez inscrits aux fins de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) ou du crédit pour la TPS/TVH;
- votre revenu net familial pour 2005.

Votre **revenu net familial** correspond à votre revenu net, plus le revenu net de votre époux ou conjoint de fait, si vous en avez un. Le revenu net familial ne comprend pas le revenu net de votre enfant. Le revenu net est le montant inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus d'une personne, ou le montant qui y serait inscrit si la personne avait produit une déclaration.

Si votre époux ou conjoint de fait est devenu résident du Canada en 2005, le revenu net familial comprend aussi le revenu de toutes sources, canadiennes ou étrangères, pour la période en 2005 durant laquelle votre époux ou conjoint de fait n'était pas résident du Canada.

Calculateur en direct des prestations

Vous pouvez estimer le montant de votre crédit pour la TPS/TVH en utilisant le calculateur en direct sur notre site Web à www.arc.gc.ca/prestations-calculateur. Vous pouvez aussi utiliser un des tableaux suivants, selon votre situation familiale.

Êtes-vous marié ou vivez-vous en union de fait?

Nous vous enverrons un avis, *Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, qui vous indiquera le montant que vous recevrez et vous expliquera comment nous l'avons calculé.

Cependant, si vous voulez le calculer vous-même, remplissez le tableau suivant.

Tableau 1	
Crédit de base	_____ 232,00 \$ 1
Crédit pour votre époux ou conjoint de fait	+ _____ 232,00 2
Crédit pour enfants :	
Nombre d'enfants _____ x 122,00 \$ = ...	+ _____ 3
Additionnez les lignes 1 à 3.....	= _____ 4
Faites le calcul suivant seulement si votre revenu net familial dépasse 30 270,00 \$.	
Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 9.	
Revenu net familial _____	5
	- 30 270,00 6
Ligne 5 moins ligne 6 = _____	7
	x 5 % 8
Ligne 7 x 5 % = _____	▶ - _____ 9
Crédit annuel : ligne 4 moins ligne 9	= _____ \$ 10

Êtes-vous célibataire, séparé, divorcé ou veuf?

Nous vous enverrons un avis, *Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, qui vous indiquera le montant que vous recevrez et vous expliquera comment nous l'avons calculé.

Cependant, si vous voulez calculer vous-même votre crédit, remplissez le tableau 2 suivant ou le tableau 3 à la page 15, selon que vous avez des enfants ou non.

Tableau 2

Si vous êtes célibataire, séparé, divorcé ou veuf et que **vous n'avez pas d'enfants**, utilisez ce tableau pour calculer votre crédit.

Crédit de base 232.00 \$ 1

Faites le calcul suivant seulement si votre revenu net dépasse 7 539,00 \$.

Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 7.

Revenu net 2

- 7 539.00 3

Ligne 2 moins ligne 3 4

x 2 % 5

Ligne 4 x 2 % 6

Inscrivez le montant le **moins** élevé :

ligne 6 ou 122,00 \$ + 7

Ligne 1 plus ligne 7 = 8

Faites le calcul suivant seulement si votre revenu net dépasse 30 270,00 \$.

Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 13.

Revenu net 9

- 30 270.00 10

Ligne 9 moins ligne 10 11

x 5 % 12

Ligne 11 x 5 % = 13

Crédit annuel : ligne 8 moins ligne 13 = \$ 14

Tableau 3

Si vous êtes célibataire, séparé, divorcé ou veuf et que **vous avez des enfants**, utilisez ce tableau pour calculer votre crédit.

Crédit de base	<u>232,00</u>	\$	1
Crédit pour votre premier enfant.....	<u>+ 232,00</u>		2
Crédit pour chaque enfant additionnel :			
Nombre d'enfants <u> </u> × 122,00 \$ =	<u>+ </u>		3
Crédit supplémentaire	<u>+ 122,00</u>		4
Additionnez les lignes 1 à 4.....	<u>= </u>		5

Faites le calcul suivant seulement si votre revenu net dépasse 30 270,00 \$.

Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 10.

Revenu net	<u> </u>	6	
	<u>- 30 270,00</u>	7	
Ligne 6 moins ligne 7	<u>= </u>	8	
	<u>× 5 %</u>	9	
Ligne 8 × 5 %	<u>= </u>		▶ <u> </u> 10
Crédit annuel : ligne 5 moins ligne 10	<u>= </u>		\$ 11

Quand versons-nous le crédit?

Vous recevrez votre crédit pour la TPS/TVH annuel en quatre paiements. Nous verserons ces montants le **5 juillet** et le **5 octobre 2006**, et le **5 janvier** et le **5 avril 2007**. Si vous ne recevez pas un paiement à l'une de ces dates, veuillez attendre 10 jours ouvrables avant de nous appeler.

Dépôt direct



Joignez-vous aux millions d'autres qui bénéficient déjà des avantages du dépôt direct : **sécurité, commodité et fiabilité.**

Vous pouvez demander que vos paiements du crédit

pour la TPS/TVH et vos remboursements d'impôt soient déposés directement dans votre compte, à votre institution financière. Pour demander le dépôt direct ou **modifier** des renseignements que vous nous avez déjà fournis, remplissez la section sur le dépôt direct dans votre déclaration de revenus ou envoyez-nous le formulaire T1-DD(1), *Demande de dépôt direct – Particuliers*, dûment rempli.

Pour obtenir ce formulaire, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1 800 959-3376.

Remarque

Si nous ne pouvons pas déposer un paiement dans votre compte, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse qui figure dans nos dossiers.

Quand recalculons-nous votre crédit?

Nous recalculons votre crédit et vous envoyons un avis, *Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, expliquant notre nouveau calcul dans les situations suivantes :

- après toute nouvelle cotisation d'une déclaration de revenus que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez produite et qui touche le calcul de votre crédit;
- après qu'un enfant pour qui vous recevez le crédit a atteint l'âge de 19 ans;
- chaque fois que vous nous informez d'un changement qui touche votre crédit. Ces changements sont expliqués dans la section intitulée « Quand devez-vous communiquer avec nous? », à la page 17.

Qu'arrive-t-il si nous vous avons versé un montant en trop pour le crédit pour la TPS/TVH?

Si un nouveau calcul indique que nous vous avons versé un montant en trop, nous vous enverrons un avis qui indiquera le montant que vous devez rembourser. Nous récupérerons ce montant sur vos versements futurs du crédit de la TPS/TVH ou sur vos remboursements d'impôt.

Quand devez-vous communiquer avec nous?

Après avoir demandé le crédit pour la TPS/TVH, vous devez nous informer de certains changements et de la date où ils surviennent. Cette section explique de quels changements il s'agit et comment vous devez nous en informer. Pour connaître nos normes de service qui s'appliquent à la correspondance, lisez la page 22.

Le nombre d'enfants à votre charge a-t-il changé?

Nous devons peut-être **recalculer votre crédit** selon les nouveaux renseignements.

- Si votre enfant naît ou qu'un enfant emménage avec vous, lisez la section « Comment inscrire vos enfants? », à la page 11.
- Si vous cessez d'être responsable des soins d'un enfant pour qui vous receviez le crédit, ou que l'enfant déménage, se marie, vit désormais en union de fait, devient un parent ou décède, composez le **1 800 959-1954** pour nous informer.

Vous déménagez?

N'oubliez pas de nous aviser de votre déménagement. Autrement, vos paiements pourraient être suspendus, que vous les receviez par dépôt direct ou par chèque.

Vous pouvez nous aviser de votre nouvelle adresse, en utilisant notre service en ligne Mon dossier à www.arc.gc.ca/mondossier, en composant le 1 800 959-1954, ou en nous écrivant.

Votre état civil a-t-il changé?

Vous devez nous informer aussitôt que possible par écrit si votre état civil change puisque le montant du crédit auquel vous avez droit sera modifié. Remplissez le formulaire RC65, *Changement d'état civil*, ou écrivez-nous une lettre dans laquelle vous indiquez votre nouvel état civil et la date du changement. Envoyez le formulaire ou la lettre à l'un des bureaux fiscaux indiqués à la page 23. Pour obtenir le formulaire RC65, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1 800 959-3376.

Remarque

Vous n'avez peut-être pas demandé le crédit pour la TPS/TVH dans votre déclaration de 2005. Si c'est le cas et que vous êtes maintenant séparé, veuf ou divorcé, vous pouvez demander le crédit en écrivant à l'un des bureaux fiscaux indiqués à la page 23.

Si vous vous mariez ou vivez désormais en union de fait, vous devez aussi nous indiquer le nom, l'adresse, le numéro d'assurance sociale et le revenu net pour 2005 de votre époux ou conjoint de fait. Vous **et** votre époux ou conjoint de fait devez signer le formulaire ou la lettre.

Remarque

Un seul paiement du crédit pour la TPS/TVH est accordé par famille pour chaque trimestre. Si vous receviez chacun des paiements avant de vous marier ou de vivre en union de fait et que vous continuez **chacun** d'en recevoir depuis que votre état civil a changé, l'un

de vous doit rembourser les montants que vous avez reçus en trop. Nous recalculerons les paiements de l'autre époux ou conjoint de fait en conséquence.

Le bénéficiaire du crédit pour la TPS/TVH est-il décédé?

Il se peut que nous envoyions un paiement après le décès d'une personne qui recevait le crédit pour la TPS/TVH si nous ne sommes pas au courant de son décès. Si cela se produit, retournez-nous le paiement et informez-nous de la date du décès pour que nous puissions mettre nos dossiers à jour.

La personne décédée était-elle mariée ou vivait-elle en union de fait?

Si le crédit pour la TPS/TVH que recevait la personne décédée comprenait un montant pour son époux ou conjoint de fait, ce dernier peut communiquer avec nous pour recevoir tout autre paiement du crédit pour lui-même et pour ses enfants. Si l'époux ou conjoint de fait n'a pas produit de déclaration pour l'année précédente, il doit le faire et demander le crédit sur cette déclaration.

La personne décédée était-elle célibataire, séparée, divorcée ou veuve?

Si le bénéficiaire décède **avant** le mois où nous effectuons un paiement, nous ne pouvons verser aucun autre paiement au nom de cette personne ou de sa succession.

Si le bénéficiaire décède **durant ou après** le mois où nous faisons un paiement et que le paiement n'a pas été encaissé, veuillez nous le retourner pour que nous puissions l'envoyer à sa succession.

Si le bénéficiaire recevait un crédit pour un enfant, la personne qui la remplace comme responsable des soins de cet enfant doit communiquer avec nous pour demander de recevoir les paiements du crédit pour l'enfant.

Autres changements

Vous devez composer le **1 800 959-1954** pour nous aviser des changements suivants :

- vous ou votre époux ou conjoint de fait cessez d'être résident du Canada;
- vos renseignements personnels indiqués sur votre avis, *Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, tels que votre nom, votre état civil ou l'information concernant votre conjoint et vos enfants, sont inexacts.

Dépôt direct



Si vous recevez vos paiements par dépôt direct et que vos renseignements bancaires **changent**, remplissez la section intitulée « Dépôt direct – Demander ou modifier » de votre déclaration ou envoyez-nous le formulaire T1-DD(1), *Demande de dépôt direct – Particuliers*, dûment rempli. Pour obtenir ce formulaire, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le **1 800 959-3376**.

Remarque

Si nous ne pouvons pas déposer un paiement dans votre compte, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse qui figure dans nos dossiers.

Programmes provinciaux semblables administrés par l'ARC

L'Agence du revenu du Canada administre les programmes provinciaux suivants liés au crédit pour la TPS/TVH :

- le crédit pour la taxe de vente harmonisée de Terre-Neuve;
- la prestation aux aînés de Terre-Neuve-et-Labrador;
- le crédit pour la taxe de vente de la Saskatchewan.

Vous n'avez pas besoin de remplir une demande distincte pour recevoir ces paiements. Vous (ou votre époux ou conjoint de fait) n'avez qu'à faire une demande du crédit pour la TPS/TVH dans votre déclaration ou celle de votre époux ou conjoint de fait.

Si vous choisissez de recevoir vos paiements du crédit pour la TPS/TVH et votre remboursement d'impôt directement dans votre compte, à l'institution financière de votre choix, nous déposerons les paiements des programmes provinciaux dans le même compte.

Crédit pour la taxe de vente harmonisée de Terre-Neuve

Ce crédit est un paiement non imposable visant à aider les personnes à faible revenu qui sont touchées par la taxe de vente harmonisée. Dans le cadre du crédit, les personnes ou les familles ayant un revenu net ne dépassant pas 15 000 \$ reçoivent un montant annuel de 40 \$ par adulte et de 60 \$ par enfant âgé de 18 ans ou moins. Ce crédit est réduit d'un montant équivalant à 5 % du revenu net familial qui dépasse 15 000 \$. Le crédit est envoyé en octobre avec le paiement du crédit fédéral pour la TPS/TVH.

Prestation aux aînés de Terre-Neuve-et-Labrador

Cette prestation est un paiement annuel non imposable de 376 \$ versé aux personnes qui sont âgées de 65 ans ou plus à un moment de l'année 2006 et qui ont un revenu net familial de 15 032 \$ ou moins. Les familles admissibles ayant un revenu net qui se situe entre 15 032 \$ et 21 481 \$ recevront un paiement partiel. La prestation est envoyée en octobre avec le paiement du crédit fédéral pour la TPS/TVH.

Les programmes du crédit pour la TVH de Terre-Neuve et de la prestation aux aînés de Terre-Neuve-et-Labrador sont entièrement financés par cette province.

Crédit pour la taxe de vente de la Saskatchewan

Ce crédit a été conçu pour rendre la taxe de vente provinciale plus équitable à l'endroit des résidents de la Saskatchewan qui ont un faible revenu.

Dans le cadre de ce crédit, nous versons jusqu'à 104 \$ pour le particulier, 104 \$ pour l'époux ou conjoint de fait (ou pour une personne à charge admissible) et 78 \$ par enfant (maximum de deux enfants). Le crédit annuel peut ainsi atteindre 364 \$ par famille. Il diminue lorsque le revenu net familial dépasse 13 311 \$. Les familles ayant un revenu net se situant entre 13 311 \$ et 37 578 \$ recevront un crédit partiel. Ce crédit est versé avec les quatre paiements du crédit fédéral pour la TPS. Ce programme est entièrement financé par la Saskatchewan.

Normes de service visant le crédit pour la TPS/TVH

L'Agence du revenu du Canada est déterminée à vous offrir un service équitable, précis, rapide, courtois et confidentiel. Dans le cadre du programme du crédit pour la TPS/TVH, nous avons établi des normes de service pour les réponses à la correspondance et pour la vérification du programme.

Correspondance – Nous devrions vous avoir répondu au plus tard avant la fin du deuxième mois après avoir reçu votre demande par écrit.

Vérification – Nous faisons des vérifications des prestations pour famille afin de nous assurer que seules les personnes admissibles reçoivent le montant de prestation qui leur revient — ni plus, ni moins. Nous envoyons des lettres et des questionnaires pour nous assurer que les renseignements sont exacts et à jour. Si vous recevez une telle demande, vous devriez être informé du résultat de notre vérification au plus tard 60 jours après que nous aurons reçu les renseignements demandés.

Adresses des bureaux fiscaux

Si vous devez nous envoyer une lettre, utilisez une des adresses suivantes :

Centre fiscal de St. John's
C.P. 12071, succ. A
St. John's NL A1B 3Z1

Centre fiscal de Summerside
102-275, chemin Pope
Summerside PE C1N 5Z7

Centre fiscal de Jonquière
C.P. 1900, succ. PDF
Jonquière QC G7S 5J1

Centre fiscal de Shawinigan-Sud
C.P. 3000, succ. Bureau-chef
Shawinigan-Sud QC G9N 7S6

Bureau des services fiscaux de Sudbury
C.P. 20000, succ. A
Sudbury ON P3A 5C1

Centre fiscal de Winnipeg
C.P. 14000, succ. Bureau-chef
Winnipeg MB R3C 3M2

Centre fiscal de Surrey
9755 King George Highway
Surrey BC V3T 5E1

Vous avez besoin d'aide?

Si, après avoir lu cette brochure, vous voulez obtenir des formulaires ou des publications ou vous avez des questions, communiquez avec nous.

Vous pouvez obtenir des formulaires ou des publications sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1 800 959-3376. Vous pouvez obtenir plus

de renseignements en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/prestations ou en composant le **1 800 959-1954**.

Mon dossier – Il s’agit d’un service en ligne pratique et souple qui vous permet de gérer vos comptes d’impôt sur le revenu des particuliers, de prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) y compris les renseignements concernant votre prestation pour enfants handicapés, de prestation universelle pour la garde d’enfants (PUGE) et de crédit pour la TPS/TVH, dans un site Web sécurisé. Mon dossier vous permet d’obtenir des renseignements sur votre remboursement d’impôt ou votre solde dû, vos régimes enregistrés d’épargne-retraite (REER), vos acomptes provisionnels, vos adresses et vos numéros de téléphone. Vous pouvez également modifier votre déclaration, vos adresses ou vos numéros de téléphone et pour contester votre avis de cotisation ou de détermination.

Mon dossier vous offre maintenant deux nouveaux services. *Visionner ma déclaration* donne des renseignements détaillés concernant la déclaration, pour l’année courante et les deux années antérieurs. *Dépôt direct* vous donne les renseignements concernant le remboursement d’impôt, des paiements de la TPS/TVH et des paiements pour la PFCE. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/mondossier.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) – Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d’impôt, utilisez notre service automatisé SERT au **1 800 267-6999**.

Téléimprimeur – Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, un agent de notre service de renseignements bilingue (**1 800 665-0354**) peut vous aider pendant les heures normales de service ainsi que celles du soir.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada